

---

RÈGLEMENT NO 2016-341 – ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

---

**123. IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE**

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation :

- 1° les peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada) ;
- 2° les saules à haute tige ;
- 3° l'érable argenté ;
- 4° l'orme américain.

**124. L'ABATTAGE DES ARBRES**

L'abattage des arbres sur la propriété publique est assujéti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.